

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1281 DE LA COMMISSION**du 14 septembre 2020****concernant la non-approbation de la substance active éthametsulfuron-méthyle, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽²⁾ s'applique, en ce qui concerne la procédure et les conditions d'approbation, aux substances actives pour lesquelles une décision a été adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de cette directive avant le 14 juin 2011. Pour ce qui concerne l'éthametsulfuron-méthyle, la décision 2011/124/UE de la Commission ⁽³⁾ a été adoptée le 23 février 2011 conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive.
- (2) Le 29 juin 2010, DuPont de Nemours GmbH a présenté au Royaume-Uni une demande d'inscription de la substance active éthametsulfuron-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de cette directive. La décision 2011/124/UE a confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (3) FMC Agricultural Solutions A/S a ultérieurement acquis tous les droits concernant l'éthametsulfuron-méthyle de la société DuPont de Nemours GmbH.
- (4) L'évaluation des effets de l'éthametsulfuron-méthyle sur la santé humaine et animale et sur l'environnement pour les usages proposés par le demandeur a été effectuée conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE. Le 17 septembre 2012, le Royaume-Uni a présenté un projet de rapport d'évaluation à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (5) Le projet de rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et l'Autorité. Le 11 décembre 2013, cette dernière a présenté à la Commission ses conclusions ⁽⁴⁾ sur l'évaluation des risques liés à la substance active éthametsulfuron-méthyle utilisée en tant que pesticide. Au mois d'avril 2014, la Commission européenne a chargé l'Autorité d'organiser et de réaliser un examen par les pairs en ce qui concerne les nouvelles données relatives à un métabolite de l'éthametsulfuron-méthyle. Le 14 juillet 2014, l'Autorité a présenté à la Commission ses conclusions actualisées ⁽⁵⁾.
- (6) Par lettre du 7 mai 2020, FMC Agricultural Solutions A/S a retiré la demande d'approbation de l'éthametsulfuron-méthyle.
- (7) Compte tenu du retrait de la demande, il convient de ne pas approuver l'éthametsulfuron-méthyle.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2011/124/UE de la Commission du 23 février 2011 reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'éthametsulfuron à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 49 du 24.2.2011, p. 42).

⁽⁴⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2014. «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ethametsulfuron (evaluated variant ethametsulfuron-methyl)», *EFSA Journal*, 2014, 12(1):3508, 94 p., doi:10.2903/j.efs.2014.3508.

⁽⁵⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2014. «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ethametsulfuron (evaluated variant ethametsulfuron-methyl)», *EFSA Journal*, 2014, 12(7):3787, 96 p., doi:10.2903/j.efs.2014.3787.

- (8) Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'approbation de l'éthametsulfuron-méthyle conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Non-approbation de la substance active

La substance active éthametsulfuron-méthyle n'est pas approuvée.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
